

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la
Communauté française et la Région wallonne concernant la création de places d'accueil
de la petite enfance**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi et de la Ministre en charge des infrastructures de la petite enfance ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi et la Ministre en charge des infrastructures de la petite enfance sont chargées de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle des matières visées à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... entre la Communauté française et la Région wallonne concernant la création de places d'accueil de la petite enfance, annexé au présent décret.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi,

C. MORREALE

La Ministre en charge des infrastructures de la petite enfance,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'C. BUE' or similar, written in a cursive style.

Valérie DE BUE

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne concernant la création de places d'accueil de la petite enfance

Exposé des motifs

En Région wallonne, les chiffres de pauvreté infantile sont alarmants et en croissance : 1 enfant sur 4 naît dans un ménage qui vit sous le seuil de pauvreté. Le taux de risque de pauvreté pour les enfants est plus élevé que pour la population en général. Ceci signifie que, contrairement à d'autres pays européens, la Belgique ne parvient pas à protéger ses enfants de cette pauvreté croissante. Cette situation s'est dégradée au cours des dix dernières années et la crise sanitaire du Covid-19 n'a fait que renforcer cette tendance. Les familles monoparentales, dont plus de 80% ont à leur tête une femme, sont particulièrement exposées à la précarisation. La pauvreté infantile a, à son tour, d'importantes répercussions sur long terme.

Les politiques de l'enfance peuvent apporter une contribution importante à ces différents enjeux.

Offrir une place d'accueil et des activités d'accueil temps libre à un maximum d'enfants est reconnu comme un ressort particulièrement efficace pour lutter contre la reproduction intergénérationnelle des inégalités et donner les meilleures chances pour l'avenir de nos enfants.

Les effets bénéfiques d'un accueil de qualité durant les premières années de la vie sont démontrés pour tous les enfants et ils sont plus prononcés pour les enfants pauvres et ceux dont les parents ont peu d'instruction. Et ces effets se font sentir tout au long de la vie : les enfants qui ont été bien accompagnés durant les premières années de la vie obtiennent de meilleurs résultats scolaires, trouvent plus facilement un emploi à temps plein et sont en meilleure santé. On observe aussi un taux moins élevé de délinquance et de dépression. Plus cet accompagnement est précoce, plus l'effet est marqué, et plus l'analyse coûts-bénéfice pour la société est donc positive. Plusieurs études internationales ont d'ailleurs démontré que chaque euro investi dans l'enfance représente de 4 à 11 euros d'économie plus tard en prévention de risques socioéconomiques.

Ces éléments démontrent que l'accueil de la petite enfance produit des effets très positifs pour tous les enfants et constitue un avantage considérable pour les enfants en situation de pauvreté et leur famille. Il constitue un investissement capital pour l'avenir.

Les milieux d'accueil de la petite enfance sont donc un moyen capital pour lutter contre les inégalités et les mécanismes sociaux qui créent la pauvreté, mais ils restent majoritairement inaccessibles pour les enfants qui vivent des situations de vulnérabilité. Le renforcement des services du secteur de la petite enfance au travers de l'augmentation de places d'accueil subventionnées permet très concrètement d'offrir la chance à plus d'enfants de fréquenter un milieu d'accueil, et suivant les lieux où elles seront créées, d'offrir cette opportunité à plus d'enfants en situation de pauvreté.

L'investissement dans l'accueil de la petite enfance contribue aussi à un autre défi majeur, à savoir la question de l'égalité hommes femmes, notamment au travers de l'insertion des femmes sur le marché de l'emploi. Selon l'IWEPS, au premier trimestre de l'année 2021, le taux d'emploi des femmes reste inférieur au taux d'emploi des hommes. En 2020, en Wallonie,

60,7% des femmes en âge de travailler (20-64 ans) avaient un emploi contre 68,5 % des hommes. Au niveau européen (EU-27), ces taux étaient respectivement de 66,7 % et 78,0 %. L'accueil de la petite enfance a surtout un effet positif sur l'accès des femmes au marché de l'emploi. Trop souvent, les mères sont les premières à prendre en charge les responsabilités et impératifs familiaux au détriment de leur situation professionnelle. Offrir un accueil de la petite enfance inclusif et de qualité revient également à soutenir les mères dans leur parentalité, à leur donner davantage d'opportunités de s'épanouir professionnellement.

Plus spécifiquement, en 2020, les ménages monoparentaux wallons représentent 30,88% des ménages avec enfants. Dans plus de 8 cas sur 10, les familles monoparentales sont constituées d'une mère seule élevant son ou ses enfants (cette proportion est relativement stable dans le temps). On constate un double facteur de risque pour ces femmes élevant seule leur famille : une difficulté de combiner les rôles et une intensité faible de travail : 54% des parents de familles monoparentales ont un emploi et 42% un emploi à temps plein seulement.

Sur le plan économique, notamment des besoins sociaux prioritaires, développer l'accueil de la petite enfance induit des chances d'emploi accrues pour les mères et pour les personnes en recherche d'emploi.

SITUATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le taux de couverture dans l'accueil de la petite enfance est de 38,1 % en Wallonie selon les dernières données publiées¹. Mais ces chiffres cachent de grandes disparités entre les communes et entre les catégories de population.

Le taux de couverture par des places subventionnées, pratiquant une tarification progressive selon revenus des familles, est de 28,8% en Wallonie. Les autres milieux d'accueil (non-subventionnés) pratiquent, sauf exception, des tarifs inaccessibles pour de nombreux ménages.

L'offre de places d'accueil accessibles est nettement inférieure à la demande émanant des familles. Et tous les spécialistes s'accordent à dire que la demande exprimée est inférieure aux besoins des enfants et des familles ; des stratégies d'auto-exclusion étant à l'œuvre, en particulier pour les populations les plus vulnérables. Cette situation de pénurie empêche nombre de parents, et de mères en particulier, de maintenir, trouver ou retrouver un emploi ou une formation. Cela les contraint parfois à interrompre leur carrière ou à refuser une formation.

PRIORITÉS DE LA LÉGISLATURE

La déclaration de politique communautaire 2019 – 2024 pose l'objectif suivant en matière d'offre d'accueil :

Améliorer l'offre d'accueil de la petite enfance et tendre, en concertation avec les pouvoirs locaux et les acteurs de terrain, vers un taux de couverture minimum de places d'accueil dans toutes les communes tenant compte des demandes (avec un taux minimum de places avec des tarifs liés aux revenus des parents), en programmant en priorité les nouvelles places dans les communes et quartiers qui n'atteignent pas ce taux, en tenant compte également des situations de pauvreté et de monoparentalité.

¹ Les données présentées dans cette section sont issues du rapport d'activités 2020 de l'O.N.E. Le taux de couverture s'entend comme le nombre de places autorisées ou subventionnées par l'O.N.E. rapporté à population âgée de 0 à 2,5 ans (soit celle âgée de 0 à 2 ans à laquelle s'ajoute la moitié de celle âgée de 2 à 3 ans). Seuls 90% de cette population est prise en compte à Bruxelles. La population de la région de langue allemande est exclue dans la subrégion de Liège.

Le Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant adopté en décembre 2020 précise à la mesure 1.4.3 que le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'améliorer l'offre d'accueil de la petite enfance et de tendre vers un taux de couverture minimum de places d'accueil² dans toutes les communes, en programmant en priorité les places dans les communes et les quartiers qui n'atteignent pas ce taux.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à travers l'adoption du Plan d'action « droits des femmes », plus précisément à la mesure 4.6, à améliorer la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle, notamment en mettant sur pied une ambitieuse politique de soutien aux familles et en particulier aux mères. En effet, la création de places d'accueil complémentaires permettra de soutenir l'accès et la préservation d'une vie professionnelle pour les femmes devenues mères – particulièrement les familles monoparentales ou en situation de précarité.

Afin de poursuivre ces objectifs ambitieux, il est proposé de mettre en place un cadre de collaboration plus structurel entre la Région wallonne et la Communauté française d'une part, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française, d'autre part. Le présent accord de coopération concrétise la première intention. Il vise à fournir la base légale habilitant les Gouvernements à lancer des appels relatifs à la création de places dans la région de langue française, selon des conditions clairement définies, améliorant la sécurité juridique des bénéficiaires retenus au terme de ces appels.

Il permettra d'ores et déjà le lancement d'un appel visant le subventionnement de nouvelles places d'accueil pour la période 2021 – 2026.

CONTRAT DE GESTION DE L'ONE

Conformément à l'article 22/3 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », la procédure d'organisation et les critères de toute programmation relative à l'offre d'accueil sont à définir dans le contrat de gestion de l'ONE.

Le Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025 établit en son article 1.2-1 que l'Office lance un appel à projets avec un objectif minimal de 2.518 nouvelles places à ouvrir dans la période qu'il couvre, en Wallonie et à Bruxelles.

La même disposition prévoit également une coordination avec les autorités régionales préalablement au lancement de cet appel. Cette coordination vise à prendre en compte le financement des gouvernements régionaux concernés relatifs aux aides à l'emploi et aux infrastructures, et à déterminer le rythme de création de places budgétairement et matériellement possible dans cette période.

PLAN NATIONAL POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

Le Plan national pour la reprise et la résilience, adopté le 6 juillet 2021 et présenté par la Belgique dans le cadre du règlement européen UE n° 2021/241, intègre un plan de création et de rénovation des milieux d'accueil de la petite enfance (identifié sous la référence I – 4.13). Il prévoit de soutenir un développement important des infrastructures d'accueil de la petite enfance en Wallonie. Les fonds du plan de relance et de résilience européen soutiendront l'investissement en infrastructures pour environ une capacité de 1.757 places, dans 35

² Le Conseil européen a fixé en 2002 lors du sommet de Barcelone un objectif de 33% de taux de couverture en places d'accueil pour les pays membres de l'UE.

communes qui connaissent cumulativement un faible taux d'emploi des femmes, un taux élevé de ménage de type monoparental, un faible revenu par habitant et un taux de couverture faible (sous les 33% de places subventionnées).

A ces communes viennent s'ajouter quatre communes qui répondent aux mêmes critères de sélection que les 35 communes après actualisation des chiffres ayant permis leur sélection.

RELANCE WALLONNE

A travers son propre plan de relance, la Wallonie prévoit un soutien en infrastructure pour 1.386 places de plus, et en emploi pour les projets des deux volets à concurrence de 1,5 ETP pour sept nouvelles places.

APPEL, RECEVABILITÉ, CLASSEMENT ET SÉLECTION DES PROJETS

Ainsi, l'appel à projets commun visant le subventionnement de nouvelles places d'accueil pour la période 2021 – 2026 portera sur un total de 3.143 places, composé de deux volets distincts, lancés simultanément, le premier portant sur la création de 1757 places dans 39 communes, le second portant sur la création de 1386 places réparties entre les 20 arrondissements administratifs wallons, les communes de la région de langue allemande étant exclues de l'arrondissement de Verviers, au prorata du nombre de places à créer pour que toutes les communes de l'arrondissement atteignent un taux minimal de places subventionnées de 33%, en neutralisant dans ce calcul les 39 communes du volet 1.

Le présent accord de coopération définit les modalités de publication de l'appel à projets commun de façon à en assurer la publicité et son contenu minimal.

Il fixe ensuite les critères de recevabilité des projets déclinés en conditions générales, condition particulière et conditions spécifiques pour la subvention infrastructure.

Un dispositif d'accompagnement des porteurs de projets est prévu avec pour objectif, d'une part, de susciter un nombre suffisant voire supérieur de candidatures pour le nombre de places visées par l'appel à projets et d'autre part, à ce que les nouveaux milieux d'accueil intègrent dès leur genèse les nouvelles pratiques d'accessibilité.

Le présent accord définit ensuite les critères et modalités de classement et de sélection des projets. Les projets recevables dont l'implantation est prévue dans l'une des communes ciblées par le volet 1 font l'objet d'un classement par commune sur la base du taux de couverture subventionné, la priorité étant donnée aux taux les plus bas. Le classement et la sélection des projets recevables dans le cadre du volet 2 sont établis par arrondissement, sur la base du taux de couverture subventionné, la priorité étant donnée aux taux les plus bas. Si ces critères s'avèrent insuffisants, un indice composite est prévu pour assurer un classement ultérieur des projets recevables. Celui-ci prend en compte les taux de couverture global et en places subventionnées, la situation socio-économique de l'entité géographique, le délai d'entrée en opérationnalité, l'accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières, l'accessibilité et l'implantation de l'infrastructure, l'infrastructure, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâti.

Des modalités sont prévues en cas de désistement, pour réorienter les places non pourvues vers des projets recevables non encore sélectionnés dans les autres arrondissements ou dans l'autre volet et dans le cas où il reste des places non pourvues au terme de la sélection de tous les projets recevables.

MODALITÉS DE SUBVENTIONNEMENT

Le présent protocole définit les modalités de subventionnement des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel 2021-2026.

Les projets sélectionnés bénéficient d'une subvention à l'infrastructure et d'une subvention à l'emploi à charge de la Région wallonne et enfin, le subventionnement de l'ONE au travers de l'inscription de la création des places d'accueil subventionnées de cet appel 2021-2026 dans une programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. L'article 22/3 alinéa 2 du décret du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.". définit le terme programmation de la manière suivante : appel public à candidatures destiné aux milieux d'accueil collectif en vue de déterminer les services ou institutions qui pourront, le cas échéant, bénéficier, en application de critères de programmation déterminés, d'un agrément et/ou d'un subventionnement.

La procédure d'organisation d'une programmation et les critères de programmation sont fixés dans le contrat de gestion de l'O.N.E. Pour obtenir un subside, un pouvoir organisateur doit à la fois être retenu dans une programmation comme susmentionné et répondre à un appel à projet conjoint pour la création de places.

COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi est constitué. Son rôle sera notamment d'évaluer l'exécution du présent accord, et de présenter un rapport semestriel permettant d'apprécier l'état d'avancement de l'appel et les données quantitatives pertinentes.

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la
Communauté française et la Région wallonne concernant la création de places d'accueil
de la petite enfance**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cette disposition donne assentiment à l'accord de coopération

Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ses articles 5, § 1^{er}, II, 1^o, 6, § 1^{er}, IX, 2^o, et 92*bis* ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, le décret de la Commission Communautaire française du 4 avril 2014 et le décret wallon du 11 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 3, 7^o ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 22/3, alinéa 2 ;

Vu le contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025, approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 2021, l'article 1.2-1 ;

Considérant la Déclaration de politique régionale wallonne 2019-2024, prévoyant la réalisation d'un cadastre des bâtiments publics d'ici 2020 et un plan d'isolation sur 10 ans incluant les crèches ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de veiller à ce que l'implantation des équipements publics dont les crèches soit située dans et/ou à proximité des noyaux d'habitats existants, ruraux comme urbains ;

Considérant la Déclaration de politique communautaire 2019-2024, prévoyant la mise en œuvre de la réforme des milieux d'accueil en collaboration avec les Régions et l'amélioration de l'offre d'accueil ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la Communauté française d'améliorer l'offre d'accueil de la petite enfance et tendre, en concertation avec les pouvoirs locaux et les acteurs de terrain, vers un taux de couverture minimum de places d'accueil dans toutes les communes tenant compte des demandes, avec un taux minimum de 33% de places avec des tarifs liés aux revenus des parents, en programmant en priorité les nouvelles places dans les communes et les quartiers les plus éloignés de ce taux, en tenant compte également des situations de pauvreté et de monoparentalité ;

Considérant le plan de plan relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 10 décembre 2020 ;

Considérant le Plan de sortie de la pauvreté, adopté par le Gouvernement wallon le 21 octobre 2021 ;

Considérant le Plan Genre 2020-2024, adopté par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021

Considérant qu'il est indispensable que les travailleurs wallons puissent trouver des places d'accueil pour leur enfant durant les heures de travail et que l'absence de places d'accueil disponibles constitue un frein à l'accès ou au maintien à l'emploi ;

Considérant le plan « droits des femmes » adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 17 septembre 2020, le point 4.6.2 ;

Considérant le plan d'actions relatif aux droits de l'enfant 2020-2024 adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 12 octobre 2020, le point 1.4.3 ;

Considérant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Considérant le plan de relance de la Wallonie, l'axe 4 « soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale » ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Elio Di Rupo, Ministre-Président, de Madame Christie Morreale, Ministre de l'Emploi, et de Madame Valérie De Bue, Ministre en charge des infrastructures d'accueil de la petite enfance ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte Linard, Ministre de l'Enfance ;

Ci-après dénommés les Parties,

ont convenu de ce qui suit :

Chapitre Ier – Objet et définitions

Article 1^{er}. Le présent accord de coopération a pour objet de formaliser les engagements de la Région wallonne et de la Communauté française dans le cadre de la création, l'autorisation et le subventionnement, en ce compris en infrastructure, de places d'accueil de la petite enfance visant à assurer l'accessibilité des milieux d'accueil en atteignant progressivement un taux de couverture d'une place subventionnée pour trois enfants de moins de deux ans et demi.

Art. 2. Pour l'application du présent accord, il faut entendre par :

- 1° arrondissement : un des 20 arrondissements administratifs wallons. Les communes de la région de langue allemande étant exclues de l'arrondissement de Verviers
- 2° crèche : le milieu d'accueil autorisé par l'O.N.E. en tant que crèche qui, selon les modalités fixées dans le contrat de gestion 2021-2025 de l'O.N.E., a comme modèle de destination le subside d'accessibilité au sens du Titre III de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- 3° entrée en opérationnalité : la date de prise d'effet de l'autorisation d'accueil O.N.E. relative aux places d'accueil du projet ;
- 4° FOREM : l'Office wallon de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- 5° nombre de résidents âgés de 0 à 2 ans et demi : le nombre de résidents de 0 à 2 ans majoré de 50 % des résidents de 2 à 3 ans en région de langue française. Ces chiffres se fondent sur les dernières statistiques disponibles au niveau du SPF Economie au moment de la signature du contrat de gestion de l'O.N.E. 2021-2025 ;
- 6° O.N.E. : l'Office de la Naissance et de l'Enfance institué par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;
- 7° place d'accueil : l'unité mesurant la capacité des milieux d'accueil de la petite enfance autorisés au sens du Titre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- 8° porteur de projet : la personne morale qui sera le titulaire de l'autorisation d'accueil ONE selon la réglementation en vigueur pour les places d'accueil faisant l'objet du projet ;

- 9° porteur de projet infrastructure : soit le porteur de projet, soit une ASBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale, une fondation ou un établissement d'utilité publique dont les villes ou communes, intercommunales, d'un CPAS, une association régie par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS, qui demande le financement en infrastructure conformément au présent accord ;
- 10° programmation ONE : l'appel à projets relatif au subventionnement de nouvelles places d'accueil par l'O.N.E., tel que défini à l'article 22/3, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.» ;
- 11° SPW IAS : le Service public de Wallonie – SPW Intérieur et Action sociale ;
- 12° SPW Energie : la Direction des Bâtiments durables du Département de l'Energie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie – SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 13° taux de couverture global : le rapport entre le nombre de places d'accueil, en ce compris le nombre de places restant à ouvrir dans le cadre des volets précédents, et le nombre de résidents âgés de 0 à 2 ans et demi. Le nombre de places existantes pris en compte est celui au 31 décembre 2020 ;
- 14° taux de couverture subventionné : le rapport entre le nombre de places d'accueil en milieux d'accueil subventionnés, en ce compris les places des projets restant à ouvrir dans le cadre des volets précédents des plans Cigogne et le nombre de résidents âgés de 0 à 2 ans et demi. Le nombre de places existantes pris en compte est celui au 31 décembre 2020.

Chapitre II – Appel, recevabilité, classement et sélection des projets

Art. 3. § 1^{er}. Un appel à projets commun visant le soutien à la création de nouvelles places d'accueil dans la région de langue française peut être lancé par les parties, sur décision de leurs gouvernements respectifs, fixant :

- 1° le volume de nouvelles places d'accueil à pourvoir, pouvant être réparti par province ou arrondissement ;
- 2° l'échéance d'introduction des dossiers de candidature, au plus tôt trois mois après le lancement de l'appel ;
- 3° l'échéance pour l'entrée en opérationnalité des nouvelles places d'accueil ;
- 4° les modalités de subventionnement.

§ 2. Cet appel est publié en ligne par l'O.N.E. et les services du Gouvernement wallon ainsi qu'au Moniteur belge et communiqué à l'ensemble des personnes morales bénéficiant d'une autorisation au sens du Titre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

L'appel à projet mentionne :

- 1° la date limite de réception des dossiers
- 2° l'obligation pour le porteur de projet :

- a. d'indiquer le nombre de places demandées, le trimestre d'ouverture des places envisagé ainsi que le nombre minimal de places d'accueil sous lequel il renonce d'office à son projet ;
- b. de s'engager à effectivement ouvrir ces places avant la fin du trimestre envisagé ;
- c. d'introduire le projet selon les modalités fixées dans l'appel commun ;
- d. de fournir une analyse de la situation géographique envisagée pour l'implantation du projet, permettant d'apprécier l'accessibilité, en ce compris son accessibilité cyclo-piétonne et en transport en commun pour le public cible, ou la proximité de services potentiellement partenaires de l'activité d'accueil ;
- e. de déclarer les éventuelles fermetures de places d'accueil envisagées par lui ou tout pouvoir organisateur avec lequel il a un lien sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement consécutivement à l'entrée en opérationnalité des nouvelles places d'accueil ;

3° les critères de recevabilité et de classement des projets tant pour les financements du personnel que pour le financement des infrastructures, ainsi que le processus d'attribution des places.

Art 4. § 1^{er}. Les projets introduits en réponse à l'appel visé à l'article 3 sont recevables s'ils satisfont aux conditions générales reprises au paragraphe 2, aux éventuelles conditions particulières de l'appel et aux conditions spécifiques pour la subvention infrastructure reprises au paragraphe 3 lorsque l'appel commun la prévoit.

§ 2. Pour être recevables, les projets doivent rencontrer les conditions générales suivantes :

1° le projet porte sur l'un des objets suivants :

- a. la création d'une nouvelle crèche ;
- b. l'extension de capacité en crèche ;
- c. la transformation d'un milieu d'accueil en crèche avec au minimum la création de 7 nouvelles places.
- d. la transformation de co-accueillant.es conventionnées avec un Service d'accueil d'enfant en crèche avec au minimum la création de 3 nouvelles places ;
- e. la combinaison des types de projet visés aux points a. à d. ;

2° le dossier complet est introduit dans le délai, selon les modalités prévues dans l'appel à projets commun ;

3° le dossier ne peut comporter d'élément de nature à faire manifestement obstacle à l'autorisation, ou au subventionnement en tant que crèche modèle de destination niveau 2 en raison de la non-conformité aux conditions d'autorisation et de subventionnement fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

4° le dossier comporte la description des infrastructures et du lieu d'implantation de celles-ci en ce compris son accessibilité cyclo-piétonne et en transport en commun. Si le porteur de projet ne dispose pas encore d'infrastructure conforme à la réglementation, il doit prouver qu'il dispose du financement nécessaire à la réalisation ou à la mise en en conformité des infrastructures au regard de la réglementation ou, à défaut, s'engager par écrit à fournir cette preuve au plus tard deux ans avant la date d'ouverture annoncée ;

5° quand le porteur de projet est une ASBL ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale, le dossier comprend ses statuts et les délibérations des organes compétents. Si le porteur de projet est un pouvoir public, il comprend les délibérations des organes compétents.

§ 3. Pour être recevables pour la subvention en infrastructure lorsque celle-ci est prévue par l'appel à projets commun, les projets doivent satisfaire aux conditions spécifiques suivantes :

1° le projet porte sur l'un des objets suivants :

- a. la rénovation d'un bâtiment existant ;
- b. la démolition complète et la reconstruction d'un bâtiment existant ;
- c. l'extension d'un bâtiment existant abritant actuellement des places d'accueil ;
- d. l'extension d'un bâtiment existant n'accueillant actuellement aucune place d'accueil ;
- e. la construction d'un bâtiment neuf ;
- f. l'achat et la mise en conformité d'un immeuble.

Si le projet porte sur des travaux, ceux-ci ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une commande auprès d'une entreprise avant la notification de la sélection.

Si le projet porte sur l'achat d'un immeuble, l'acte authentique d'achat ne peut pas avoir été passé avant la notification de la sélection ;

2° le porteur de projet infrastructure est titulaire, ou s'engage à être titulaire dans les six mois de la décision de sélection, d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager, pour une durée suffisante afin de maintenir l'activité pour une période fixée au point 3° du présent alinéa. Le Comité de suivi peut étendre la durée de six mois sur la base d'une demande dûment motivée du porteur de projet. Lorsque le projet porte sur l'achat d'un bâtiment, le porteur de projet atteste de l'existence d'un compromis de vente à la date de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets ;

3° le porteur de projet infrastructure s'engage à affecter l'infrastructure bénéficiant de la subvention à une crèche pendant une période minimale de vingt ans à dater de la réception provisoire de l'ensemble des travaux ou de la signature de l'acte d'achat ;

4° le dossier présente une estimation de l'investissement nécessaire à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation des infrastructures qui y seront affectées, dont le montant est égal ou supérieur au montant défini pour les marchés publics de faible montant à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

5° les travaux de construction ou de rénovation envisagés par le projet visent à atteindre des normes définies dans l'appel à projets commun ;

6° le porteur de projet infrastructure fait état des interventions financières sollicitées pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles, et s'engage à informer l'autorité subsidiaire des démarches qu'il pourrait engager en ce sens en cas de sélection du projet, particulièrement au stade de l'introduction du programme d'investissements, de l'introduction du dossier d'attribution du marché ainsi qu'au décompte final ;

7° si le porteur de projet infrastructure est distinct du porteur de projet, il précise les modalités de gestion de l'infrastructure bénéficiant des travaux envisagés, dans le respect des conditions suivantes :

- a. La mise à disposition de l'infrastructure subsidiée est réalisée conformément à la loi sur les marchés publics et formalisée dans une convention établie au plus tard le jour de l'octroi ou de l'adaptation de l'autorisation par l'O.N.E.

La convention prévoit le respect des conditions d'autorisation et du subventionnement de la crèche par le porteur de projet.

- b. Le porteur de projet infrastructure s'engage, pour la durée prévue au 3° du présent alinéa, à reprendre la gestion du milieu d'accueil ou à trouver un autre titulaire d'autorisation du milieu d'accueil si le porteur de projet initial se retire de la convention.

Les parties peuvent ajouter des conditions supplémentaires dans l'appel à projets commun.

Art. 5. § 1^{er}. La recevabilité des projets et la date d'entrée en opérationnalité du projet sont examinées conjointement par l'O.N.E. et par le SPW IAS. Les projets recevables, le cas échéant après révision de la date d'opérationnalité, font l'objet d'un classement et d'une sélection communs adoptés par l'O.N.E. pour ce qui concerne la programmation et par le Gouvernement wallon pour ce qui concerne les subsides à l'infrastructure.

Les projets sont classés et sélectionnés selon des critères évaluant principalement les caractéristiques de l'entité géographique visée, en particulier le taux de couverture global ou en places subventionnées ainsi que la demande non rencontrée. Ces critères, leur pondération et leur mode d'évaluation sont définies dans l'appel à projets commun.

§ 2. Les projets recevables non classés peuvent faire l'objet d'une sélection ultérieure en cas de désistement, selon les mêmes modalités et dans l'ordre de leur classement.

§ 3. Selon les modalités prévues dans l'appel à projets commun, les places non pourvues peuvent faire l'objet d'un nouvel appel ou, dans le cas où l'appel à projets prévoit une répartition des volumes à pourvoir par province ou arrondissement, être réorientées vers des projets recevables non encore retenus dans les autres provinces ou arrondissements.

Chapitre III – Modalités de subventionnement des projets sélectionnés

Art. 6. § 1^{er}. Si l'appel à projets le prévoit, les projets sélectionnés bénéficient d'une subvention à l'infrastructure pour la création de nouvelles places.

Le montant maximal de cette subvention est calculé par le produit du coût maximum subsidiable d'une place et du nombre de places demandées, éventuellement majoré de coefficients visant la prise en charge des frais généraux, la taxe sur la valeur ajoutée ou les droits d'enregistrement auquel est appliqué un taux d'intervention.

Le Gouvernement wallon arrête la valeur du coût maximum subsidiable et du taux d'intervention et les autres modalités de calcul de cette subvention

§ 2. Si l'appel à projets le prévoit, les projets sélectionnés bénéficient d'une subvention à l'emploi à charge de la Région wallonne, octroyée en vertu du Chapitre 3 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du

dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée au porteur de projets pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés en qualité de personnel d'accueil. La subvention peut être octroyée dès que le porteur de projet a obtenu de l'ONE quant à l'ouverture des places d'accueil, selon les modalités déterminées par ou en vertu du décret du 10 juin 2021 susmentionné.

§ 3. L'appel à projets commun intègre la programmation ONE qui porte sur le subventionnement par l'O.N.E. de l'ensemble des places en crèches créées en vertu du présent accord.

Art. 7. La subvention visée à l'article 6, § 1^{er}, est acquise définitivement au terme de la période visée à l'article 4, § 3, 3^o.

En cas de changement d'affectation des infrastructures ayant bénéficié des investissements subventionnés durant cette période, cette subvention est réduite d'une proportion équivalente au nombre d'années où ces infrastructures ont été affectés à d'autres objets que ceux visés par le présent accord.

La même subvention peut être diminuée de sa partie non amortie s'il est constaté que la condition définie à l'article 4, § 3, 8^o, n'est pas respectée durant cette même période.

Chapitre IV – Comité de suivi

Art. 8. § 1^{er}. Il est constitué un comité de suivi composé de représentants des autorités et organismes suivants :

- 1^o du Ministre-Président de la Région wallonne ;
- 2^o du Ministre-Président de la Communauté française ;
- 3^o du Ministre de la Région wallonne ayant les infrastructures de la petite enfance dans ses attributions ;
- 4^o du Ministre de la Région wallonne ayant l'emploi dans ses attributions ;
- 5^o du Ministre de la Communauté française ayant l'enfance dans ses attributions ;
- 6^o de l'O.N.E. ;
- 7^o du SPW IAS ;
- 8^o du SPW Energie ;
- 9^o du FOREM.

§ 2. Le comité de suivi se réunit trimestriellement.

Il peut inviter à ses réunions tout acteur pouvant l'aider dans ses travaux.

L'O.N.E. assure le secrétariat du comité de suivi.

§ 3. Le comité de suivi est chargé de :

- 1° veiller à la bonne exécution du présent accord ;
- 2° présenter aux Gouvernements un rapport au minimum semestriel quant à la situation de l'appel à projets en cours qui portera notamment sur les éléments suivants :
 - l'état d'avancement des procédures ;
 - le nombre de dossiers introduits et le nombre de places sollicitées ;
 - l'état d'avancement des subventions en matière d'infrastructures ;
 - le nombre de nouvelles places ouvertes ;
 - le nombre d'emplois subventionnés octroyés ;
 - le nombre d'emplois subventionnés effectivement occupés.

Art. 9. Les parties veillent à la coordination pratique du suivi administratif des projets entre leurs services.

Chapitre V – Appel à projets pour la période 2021-2026

Art. 10. § 1^{er}. Les parties lancent un appel à projets commun pour la création, l'autorisation et le subventionnement en ce compris en infrastructure de places d'accueil, dans la région de langue française, selon les modalités fixées à l'article 3, conformément aux dispositions du présent accord de coopération. Ces places sont réparties en deux volets :

- 1° Le volet 1 vise à sélectionner des projets portant sur la création de minimum 1.757 nouvelles places d'accueil sur le territoire des communes listées dans le Plan de relance européen, à savoir : Aiseau-Presles, Andenne, Anderlues, Ans, Bernissart, Beyne-Heusay, Binche, Cerfontaine, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Colfontaine, Comblain-au-Pont, Courcelles, Couvin, Dison, Engis, Erquelinnes, Farcennes, Flémalle, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Grâce-Hollogne, Herstal, La Louvière, Lessines, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Saint-Nicolas, Sambreville, Seraing, Verviers, Viroinval.

A ces communes viennent s'ajouter les communes d'Amay, de Dour, Liège, et Merbes-le-Château qui répondent aux mêmes critères de sélection que les 35 communes visées à l'alinéa précédent après actualisation des chiffres ayant permis leur sélection.

- 2° Le volet 2 vise à sélectionner des projets portant sur la création de minimum 1.386 nouvelles places d'accueil dans les communes de la région de langue française autres que celles visées au 1°. Les nouvelles places sont réparties entre les arrondissements en proportion du nombre de places manquantes pour permettre d'atteindre, au sein de chacune des communes éligibles au volet 2, un taux de couverture minimal en places subventionnées de 33%.

La répartition minimale des places par arrondissement est reprise en annexe au présent accord de coopération.

§ 2. Pour être recevables, les projets doivent contenir un engagement du porteur de projet à répondre aux conditions d'octroi du subside de renforcement prévues par le contrat de gestion de l'O.N.E. 2021-2025, notamment en ce qui concerne la participation aux dispositifs

d'accessibilité sociale mis en œuvre par l'O.N.E., et à adopter une posture inclusive vis-à-vis des familles monoparentales.

§ 3. Sont réputés satisfaire au critère de recevabilité visé à l'article 4, § 3, 6°, les projets répondant aux conditions suivantes :

- 1° le projet a recours à des écomatériaux dont la teneur biosourcée du produit est supérieure ou égale à 70% mesurée selon la norme prEN 16785-2 :2018, pour l'isolation à hauteur de minimum soixante pourcents des parois neuves ou rénovées de l'enveloppe chauffée du bâtiment hors menuiseries extérieures et privilégie le recours aux énergies décarbonées ;
- 2° le coefficient de transmission thermique des toitures neuves ou rénovées, calculé conformément à l'annexe B1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, est inférieur ou égal à 0,20 W/m².K ;
- 3° dans le cas de travaux de construction d'un bâtiment neuf, le projet :
 - vise à atteindre un niveau d'isolation thermique globale du bâtiment, déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3 du décret de la Région wallonne du 28 septembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, inférieur ou égal à vingt-cinq et un niveau de consommation d'énergie primaire de l'unité PEB, déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3 de la législation relative à la performance énergétique des bâtiments, inférieur ou égale à septante-deux inférieur à 80 pourcents de la valeur maximum déterminée par la réglementation, avec un maximum de soixante-cinq ;
 - respecte une étanchéité à l'air inférieure ou égale à deux mètres cube par heure et par mètre carré ;
 - prévoit un système de ventilation de classe égale ou supérieure à IDA2 (avec un renouvellement d'air de 36 m³/h.pers) pour les locaux destinés à l'occupation humaine ;
- 4° dans le cas de travaux de rénovation de plus de 25% des parois de l'enveloppe chauffée du bâtiment, le projet :
 - vise à atteindre un niveau d'isolation thermique globale d'un bâtiment déterminé conformément à la méthode de calcul visée à l'article 3 du décret de la Région wallonne du 28 septembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, inférieur ou égal à trente-cinq ;
 - Prévoit un système de ventilation de classe égale ou supérieure à IDA2 (avec un renouvellement d'air de 36 m³/h.pers) pour les locaux destinés à l'occupation humaine ;
- 5° dans tous les cas de rénovation, le projet s'engage à réaliser un audit énergétique comprenant la description d'une trajectoire de rénovation permettant de s'inscrire dans un objectif de neutralité carbone à long terme. La rénovation proposée s'inscrit dans ce schéma ;
- 6° confort thermique : le porteur de projets infrastructure prête une attention particulière à l'étude du confort thermique pour éviter les problèmes qui y sont liés à la fois au niveau de la santé et des surconsommations d'énergie ;

- 7° qualité de l'air intérieur et santé : le porteur de projet Infrastructure prête une attention particulière à mettre en œuvre des matériaux et systèmes limitant drastiquement les émissions de polluants et la diffusion des particules fines dans l'air intérieur.

§ 4. L'O.N.E., le SPW IAS, le SPW Energie et le FOREM, mettent en place un dispositif d'accompagnement des porteurs de projet afin de les soutenir dans la préparation de leur projet. Dans l'hypothèse où une assistance à la maîtrise d'ouvrage organisée par le Gouvernement wallon est mise en place, les porteurs de projets infrastructures sélectionnés s'y inscrivent.

§ 5. Les projets recevables dont l'implantation est prévue dans l'une des communes ciblées par le volet 1 font l'objet d'un classement par commune sur la base du taux de couverture subventionné, la priorité étant donnée aux taux les plus bas.

Les projets sont sélectionnés à concurrence du nombre de places du volet 1 et dans la limite des moyens budgétaires prévus.

§ 6. Le classement et la sélection des projets recevables dans le cadre du volet 2 sont établis par arrondissement.

Le nombre de places minimum à pourvoir par arrondissement est calculé au prorata du nombre de places à créer pour que toutes les communes de l'arrondissement atteignent un taux minimal de places subventionnées de 33%, en neutralisant dans ce calcul les communes du volet 1.

Seuls les projets situés sur le territoire des communes non reprises dans le volet 1 peuvent se voir octroyer des places du volet 2.

Les projets recevables du volet 2 font l'objet d'un classement par arrondissement sur la base du taux de couverture subventionné, la priorité étant donnée aux taux les plus bas.

§ 7. Si les critères visés aux paragraphes 5 et 6 s'avèrent insuffisants, les projets sont classés selon un indice composite considérant les critères suivants selon les pondérations suivantes :

- 1° le taux de couverture global, 10 points ;
- 2° le taux de couverture en places subventionnées, 35 points ;
- 3° la situation socio-économique de l'entité géographique, mesurée par le revenu moyen ou médian, le taux de monoparentalité et le taux d'emploi de la population féminine, chacun de ces trois critères valant 5 points ;
- 4° le délai d'entrée en opérationnalité, évalué à 10 points ;
- 5° l'accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières, 10 points ;
- 6° l'accessibilité et l'implantation de l'infrastructure, 10 points ;
- 7° l'infrastructure, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâti, 20 points.

L'indice composite visé à l'alinéa 1^{er} est exprimé en pourcent.

Si le projet ne sollicite pas de subside à l'infrastructure, cet indice composite est calculé sur la base des 5 premiers critères.

Pour l'évaluation des critères relatifs aux taux de couverture et au taux d'emploi de la population féminine, la valeur de référence est celle de l'entité géographique présentant le taux le plus faible pour laquelle un projet a été déposé. Chacun de ces critères est évalué par le quotient de la valeur de référence par la valeur mesurée pour l'entité géographique concernée, multiplié par leur pondération.

Pour l'évaluation du critère relatif au taux de monoparentalité, la valeur de référence est celle de l'entité géographique présentant le taux le plus élevé pour laquelle un projet a été déposé. Chacun de ces critères est évalué par le quotient de la valeur mesurée pour l'entité géographique concernée par la valeur de référence, multiplié par leur pondération.

Pour l'évaluation du critère relatif au revenu, la valeur de référence est celle de l'entité géographique dont le revenu moyen est le plus faible pour laquelle un projet a été déposé. Ce critère est évalué par le quotient de la valeur de référence par la valeur mesurée pour l'entité géographique, multiplié par sa pondération.

Pour l'évaluation du critère relatif au délai d'entrée en opérationnalité, le nombre maximal de points est attribué au projet visant une entrée en opérationnalité au 1^{er} janvier 2024 au plus tard, ensuite décroissant par trimestre. Les projets portant sur une date d'opérationnalité à partir du 2^e trimestre 2026 ne se voient pas attribuer de points.

Pour l'évaluation du critère relatif à l'accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières, le nombre de points maximal est attribué à au porteur de projet s'étant engagé à prévoir et maintenir un dispositif réservant 50% de la capacité totale du milieu d'accueil en vue de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières au sens de l'article 88, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s. La cotation décroît ensuite proportionnellement par tranche de 10% de réservation. Aucun point n'est accordé aux projets prévoyant un taux de réservation inférieur à 20%.

Pour l'évaluation du critère relatif à l'accessibilité et l'implantation de l'infrastructure proposée, le nombre de points est attribué, sur base de la note méthodologique jointe à la candidature et relative à la mobilité et à l'accessibilité de l'infrastructure, comme suit :

- a. accessibilité en transports en commun :
 - i. Si l'infrastructure est desservie par au minimum 2 transports différents réguliers (lignes de bus et/ou train desservies toutes les heures au moins dont les arrêts se situent à moins de 300 mètres de l'infrastructure) - le projet obtient 2 points ;
 - ii. Si l'infrastructure est desservie par, soit 1 transport régulier (ligne de bus et/ou train desservies toutes les heures au moins dont les arrêts se situent à moins de 300 mètres de l'infrastructure), soit par au minimum 2 transports différents réguliers (lignes de bus et/ou train desservies toutes les heures au

moins dont les arrêts se situent à moins de 1.000 mètres de l'infrastructure) - le projet obtient 1 point ;

b. mobilité douce :

- i. si l'infrastructure est accessible à pied ou à vélo via piste cyclable et/ou Ravel, le projet obtient 1 point ;
- ii. si un parking vélo sécurisé d'une capacité minimum équivalent à 20 % du nombre de places de la crèche, est présent à moins de 50 mètres de l'entrée de l'infrastructure, le projet obtient un point.

c. accessibilité en voiture :

- i. si un parking, ayant une capacité minimum équivalente à 50 % du nombre total de place de la crèche, est présent à moins de 50 mètres de l'entrée de l'infrastructure, le projet obtient 1 point.

La distance est calculée à partir de la place la plus proche ;

d. service :

- i. si une école maternelle, primaire ou une école de devoirs est présente dans un rayon d'1 km autour de l'infrastructure, le projet obtient 1 point ;
- ii. si plusieurs écoles maternelles, primaires ou écoles de devoirs sont présentes dans un rayon d'1 km autour de l'infrastructure, le projet obtient 2 points ;
- iii. si un centre de formation est présent dans un rayon de moins d'1 km autour de l'infrastructure ou est facilement accessible en transports en commun (30 min max), le projet obtient 2 points ;
- iv. si un service social à destination du public vulnérable (Centre de service social, centre d'insertion socioprofessionnelle, CPAS, Maison d'accueil, Maison de vie communautaire, Centre régional d'intégration, Initiative locale d'intégration, service ambulatoire victimes de violences, services de médiation de dettes, services d'insertion sociale, ...) ou un espace public numérique est présent dans un rayon de moins d'1 km autour de l'infrastructure : 1 point

Pour l'évaluation du critère relatif à l'infrastructure, aux objectifs énergétiques poursuivis et à la qualité du bâti, le nombre de points est attribué comme suit :

1° infrastructure :

a. type de projet :

- i. si le projet vise la rénovation d'un bâtiment existant dont 25% de l'enveloppe chauffée est rénovée ou l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est postérieure au 1er janvier 2014, il obtient 5 points ;
- ii. si le projet vise la construction d'un bâtiment sur un terrain déjà bâti, (après démolition d'un bâtiment existant,) il obtient 4 points ;
- iii. si le projet vise la construction d'un bâtiment neuf ou l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis

- d'urbanisme est comprise entre le 1er mai 2010 et le 31 décembre 2013, il obtient 3 points ;
- iv. si le projet vise l'extension d'un bâtiment existant abritant actuellement les places d'accueil existantes, il obtient 2 points ;
 - v. si le projet vise l'extension d'un bâtiment existant qui n'est actuellement pas utilisé comme crèche sans rénover énergétiquement au minimum 25% du bâtiment ou si le projet vise l'acquisition d'un bâtiment dont la date de dépôt du permis d'urbanisme est antérieure au 1er mai 2010, sans rénover au minimum 25% de l'enveloppe chauffée du bâtiment, il obtient 1 point ;
- 2° niveau de consommation primaire : si le porteur de projets infrastructure s'engage à construire un bâtiment à énergie positive, il obtient 5 points. Ce critère sera neutralisé pour les projets qui visent la rénovation de bâtiments existants ;
- 3° utilisation des écomatériaux pour l'isolation des parois neuves ou rénovées de l'enveloppe chauffée du bâtiment hors menuiseries extérieures : si le porteur de projets infrastructure s'engage à mettre en œuvre une proportion des surfaces plus élevée d'écomatériaux, il obtient une cotation équivalente à la différence entre le pourcentage pour lequel il s'engage et le pourcentage minimal imposé divisé par 8, le projet obtiendra maximum 5 points ;
- 4° état du bâtiment existant : si le milieu d'accueil existant est exploité dans un bâtiment dont la structure revêt un caractère provisoire, dont la stabilité est compromise ou ayant été déclarée insalubre et que son projet vise son déménagement vers un bâtiment conforme aux normes fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, le projet obtiendra 5 points.
- Ce critère sera neutralisé pour la création d'une nouvelle crèche.
- Si un des sous-critères est neutralisé, la cotation du critère est ramenée sur 20 points à l'aide d'une règle de trois.

§ 8. Selon les modalités prévues dans l'appel à projets commun, les places du volet 2 non pourvues sont réorientées vers des projets recevables non encore sélectionnés dans les autres arrondissements.

Si les projets retenus dans le cadre d'un des volets n'épuisent pas les moyens O.N.E. et les subventions à l'emploi, visées à l'article 10, § 2, prévus pour ce volet, et qu'il existe des projets non retenus par défaut de ces moyens dans l'autre volet, les moyens disponibles peuvent être utilisés pour retenir des projets supplémentaires dans cet autre volet dans le respect des critères de classement.

Les places non pourvues au terme de la sélection de tous les projets recevables peuvent faire l'objet d'un nouvel appel à projets.

§ 9. Les projets sélectionnés qui nécessitent des travaux en infrastructure bénéficient d'une subvention à l'infrastructure pour la création de nouvelles places.

Le montant maximal de cette subvention est calculé conformément à l'article 6, § 1er.

Pour le calcul de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, le taux d'intervention est fixé à 80 %, et le coût maximum subsidiable est fixé à 41 000 EUR hors TVA par place créée.

La subvention définitive est déterminée sur le montant du compte général de l'entreprise, de la valeur de l'achat ou de l'estimation du bien acheté, des pièces justificatives nécessaires à la vérification des critères de recevabilité et prend en compte la création effective de places en tenant compte des éventuelles fermetures de places d'accueil réalisées par le porteur de projet ou tout pouvoir organisateur avec lequel il a un lien sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement consécutivement à l'entrée en opérationnalité des nouvelles places d'accueil. Sauf cas de force majeure dûment motivé, le non-respect des critères de recevabilité, de sélection ainsi que tout élément repris dans la candidature, peuvent faire l'objet de sanctions allant de la diminution proportionnelle de la subvention jusqu'au rejet de la totalité de la subvention.

§ 10. En exécution de l'article 6, § 2, les projets sélectionnés bénéficient d'une subvention à l'emploi portant sur 1,5 équivalent temps plein par tranche de 7 places créées.

Cette subvention est octroyée par la Région wallonne, dans le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret du 10 juin 2021 susmentionné, l'occupation d'1,5 travailleur, exprimé en équivalent temps plein, pour 7 places d'accueil créées en vertu du présent protocole, à concurrence d'une subvention annuelle de 28.050,66 euros par équivalent temps plein.

Le montant 28.050,66 euros est indexé, à partir de 2023, conformément à l'indexation de la subvention octroyée en vertu décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

La subvention à l'emploi est octroyée au porteur de projets pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés en qualité de personnel d'accueil. La subvention peut être octroyée dès que le porteur de projet a obtenu de l'ONE quant à l'ouverture des places d'accueil, selon les modalités déterminées par ou en vertu du décret du 10 juin 2021 susmentionné.

§ 11. L'appel à projets commun intègre la programmation ONE conformément à l'article 6, § 3. Les places créées en vertu du présent accord seront subventionnées par l'ONE dans le respect du processus de transition de la réforme des milieux d'accueil et se verront appliquer les conditions en vigueur pour les crèches existantes au moment de l'ouverture de leur droit au subside, dont le subside de renforcement.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 11. Au plus tard au terme du premier semestre de l'année 2026, les parties définissent, sur la base des rapports semestriels établis par le comité de suivi visé à l'article 8, les objectifs et la temporalité de l'appel à projets qui succèdera à celui visé au Chapitre V en vue d'atteindre l'objectif défini à l'article 1er.

Art. 12. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le

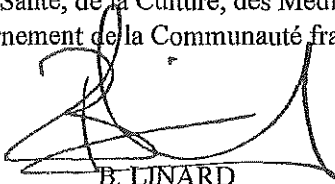
31 MARS 2022

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,



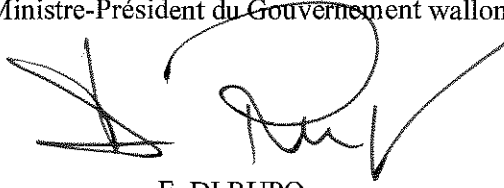
P-Y JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes du
Gouvernement de la Communauté française,



B. LINARD

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'di Rupo'.

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de
l'Egalité des chances et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded 'C' followed by 'Morréale'.

C. MORRÉALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge
des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière du Gouvernement
wallon,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'V' followed by 'De Bue'.

V. DE BUE

Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance

EXPOSE GENERAL

En Région wallonne, les chiffres de pauvreté infantile sont alarmants et en croissance : 1 enfant sur 4 naît dans un ménage qui vit sous le seuil de pauvreté. Le taux de risque de pauvreté pour les enfants est plus élevé que pour la population en général. Ceci signifie que, contrairement à d'autres pays européens, la Belgique ne parvient pas à protéger ses enfants de cette pauvreté croissante. Cette situation s'est dégradée au cours des dix dernières années et la crise sanitaire du Covid-19 n'a fait que renforcer cette tendance. Les familles monoparentales, dont plus de 80% ont à leur tête une femme, sont particulièrement exposées à la précarisation. La pauvreté infantile a, à son tour, d'importantes répercussions sur long terme.

Les politiques de l'enfance peuvent apporter une contribution importante à ces différents enjeux.

Offrir une place d'accueil à un maximum d'enfants est reconnu comme un ressort particulièrement efficace pour lutter contre la reproduction intergénérationnelle des inégalités et donner les meilleures chances pour l'avenir de nos enfants.

Les effets bénéfiques d'un accueil de qualité durant les premières années de la vie sont démontrés pour tous les enfants et ils sont plus prononcés pour les enfants pauvres et ceux dont les parents ont peu d'instruction. Et ces effets se font sentir tout au long de la vie : les enfants qui ont été bien accompagnés durant les premières années de la vie obtiennent de meilleurs résultats scolaires, trouvent plus facilement un emploi à temps plein et sont en meilleure santé. On observe aussi un taux moins élevé de délinquance et de dépression. Plus cet accompagnement est précoce, plus l'effet est marqué, et plus l'analyse coûts-bénéfice pour la société est donc positive. Plusieurs études internationales ont d'ailleurs démontré que chaque euro investi dans l'enfance représente de 4 à 11 euros d'économie plus tard en prévention de risques socioéconomiques.

Ces éléments démontrent que l'accueil de la petite enfance produit des effets très positifs pour tous les enfants et constitue un avantage considérable pour les enfants en situation de pauvreté et leur famille. Il constitue un investissement capital pour l'avenir.

Les milieux d'accueil de la petite enfance sont donc un moyen capital pour lutter contre les inégalités et les mécanismes sociaux qui créent la pauvreté, mais ils restent majoritairement inaccessibles pour les enfants qui vivent des situations de vulnérabilité. Le renforcement des services du secteur de la petite enfance au travers de l'augmentation de places d'accueil subventionnées permet très concrètement d'offrir la chance à plus d'enfants de fréquenter un milieu d'accueil, et suivant les lieux où elles seront créées, d'offrir cette opportunité à plus d'enfants en situation de pauvreté.

L'investissement dans l'accueil de la petite enfance contribue aussi à un autre défi majeur, à savoir la question de l'égalité hommes femmes, notamment au travers de l'insertion des femmes sur le marché de l'emploi. Selon l'IWEPS, au premier trimestre de l'année 2021, le taux

d'emploi des femmes reste inférieur au taux d'emploi des hommes. En 2020, en Wallonie, 60,7% des femmes en âge de travailler (20-64 ans) avaient un emploi contre 68,5 % des hommes. Au niveau européen (EU-27), ces taux étaient respectivement de 66,7 % et 78,0 %. L'accueil de la petite enfance a surtout un effet positif sur l'accès des femmes au marché de l'emploi. Trop souvent, les mères sont les premières à prendre en charge les responsabilités et impératifs familiaux au détriment de leur situation professionnelle. Offrir un accueil de la petite enfance accessible et de qualité revient également à soutenir les mères dans leur parentalité, à leur donner davantage d'opportunités de s'épanouir non seulement sur le plan professionnel, mais aussi de manière plus générale en leur permettant de retrouver du temps pour elles.

Plus spécifiquement, en 2020, les ménages monoparentaux wallons représentent 30,88% des ménages avec enfants. Dans plus de 8 cas sur 10, les familles monoparentales sont constituées d'une mère seule élevant son ou ses enfants (cette proportion est relativement stable dans le temps). On constate un double facteur de risque pour ces femmes élevant seule leur famille : une difficulté de combiner les rôles et une intensité faible de travail : 54% des parents de familles monoparentales ont un emploi et 42% un emploi à temps plein seulement.

Sur le plan économique, notamment des besoins sociaux prioritaires, développer l'accueil de la petite enfance induit des chances d'emploi accrues pour les mères et pour les personnes en recherche d'emploi.

SITUATION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le taux de couverture dans l'accueil de la petite enfance est de 38,1 % en Wallonie selon les dernières données publiées¹. Mais ces chiffres cachent de grandes disparités entre les communes et entre les catégories de population.

Le taux de couverture par des places subventionnées, pratiquant une tarification progressive selon revenus des familles, est de 28,8% en Wallonie. Les autres milieux d'accueil (non-subventionnés) pratiquent, sauf exception, des tarifs inaccessibles pour de nombreux ménages.

L'offre de places d'accueil accessibles est nettement inférieure à la demande émanant des familles. Et tous les spécialistes s'accordent à dire que la demande exprimée est inférieure aux besoins des enfants et des familles ; des stratégies d'auto-exclusion étant à l'œuvre, en particulier pour les populations les plus vulnérables. Cette situation de pénurie empêche nombre de parents, et de mères en particulier, de maintenir, trouver ou retrouver un emploi ou une formation. Cela les contraint parfois à interrompre leur carrière ou à refuser une formation.

PRIORITÉS DE LA LÉGISLATURE

La déclaration de politique communautaire 2019 – 2024 pose l'objectif suivant en matière d'offre d'accueil :

Améliorer l'offre d'accueil de la petite enfance et tendre, en concertation avec les pouvoirs locaux et les acteurs de terrain, vers un taux de couverture minimum de places d'accueil dans toutes les communes tenant compte des demandes (avec un taux minimum de places avec des tarifs liés aux revenus des parents), en programmant en

¹ Les données présentées dans cette section sont issues du rapport d'activités 2020 de l'O.N.E. Le taux de couverture s'entend comme le nombre de places autorisées ou subventionnées par l'O.N.E. rapporté à population âgée de 0 à 2,5 ans (soit celle âgée de 0 à 2 ans à laquelle s'ajoute la moitié de celle âgée de 2 à 3 ans). Seuls 90% de cette population est prise en compte à Bruxelles. La population de la région de langue allemande est exclue dans la subrégion de Liège.

priorité les nouvelles places dans les communes et quartiers qui n'atteignent pas ce taux, en tenant compte également des situations de pauvreté et de monoparentalité.

Le Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant adopté en décembre 2020 précise à la mesure 1.4.3 que le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'améliorer l'offre d'accueil de la petite enfance et de tendre vers un taux de couverture minimum de places d'accueil² dans toutes les communes, en programmant en priorité les places dans les communes et les quartiers qui n'atteignent pas ce taux.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à travers l'adoption du Plan d'action « droits des femmes », plus précisément à la mesure 4.6, à améliorer la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle, notamment en mettant sur pied une ambitieuse politique de soutien aux familles et en particulier aux mères. En effet, la création de places d'accueil complémentaires permettra de soutenir l'accès et la préservation d'une vie professionnelle pour les femmes devenues mères – particulièrement les familles monoparentales ou en situation de précarité.

Afin de poursuivre ces objectifs ambitieux, il est proposé de mettre en place un cadre de collaboration plus structurel entre la Région wallonne et la Communauté française d'une part, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française, d'autre part. Le présent accord de coopération concrétise la première intention. Il vise à fournir la base légale habilitant les Gouvernements à lancer des appels relatifs à la création de places dans la région de langue française, selon des conditions clairement définies, améliorant la sécurité juridique des bénéficiaires retenus au terme de ces appels.

Il permettra d'ores et déjà le lancement d'un appel visant le subventionnement de nouvelles places d'accueil pour la période 2021 – 2026.

CONTRAT DE GESTION DE L'ONE

Conformément à l'article 22/3 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », la procédure d'organisation et les critères de toute programmation relative à l'offre d'accueil sont à définir dans le contrat de gestion de l'ONE.

Le Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025 établit en son article 1.2-1 que l'Office lance un appel à projets avec un objectif minimal de 2.518 nouvelles places à ouvrir dans la période qu'il couvre, en Wallonie et à Bruxelles.

La même disposition prévoit également une coordination avec les autorités régionales préalablement au lancement de cet appel. Cette coordination vise à prendre en compte le financement des gouvernements régionaux concernés relatifs aux aides à l'emploi et aux infrastructures, et à déterminer le rythme de création de places budgétairement et matériellement possible dans cette période.

PLAN NATIONAL POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

Le Plan national pour la reprise et la résilience, adopté le 6 juillet 2021 et présenté par la Belgique dans le cadre du règlement européen UE n° 2021/241, intègre un plan de création et de rénovation des milieux d'accueil de la petite enfance (identifié sous la référence I – 4.13) et

² Le Conseil européen a fixé en 2002 lors du sommet de Barcelone un objectif de 33% de taux de couverture en places d'accueil pour les pays membres de l'UE.

déposé à l'initiative de la Région wallonne. Il prévoit de soutenir un développement important des infrastructures d'accueil de la petite enfance en Wallonie. Les fonds du plan de relance et de résilience européen soutiendront l'investissement en infrastructures pour environ une capacité de 1.757 places, dans 35 communes qui connaissent cumulativement un faible taux d'emploi des femmes, un taux élevé de ménage de type monoparental, un faible revenu par habitant et un taux de couverture faible (sous les 33% de places subventionnées).

A ces communes viennent s'ajouter quatre communes qui répondent aux mêmes critères de sélection que les 35 communes après actualisation des chiffres ayant permis leur sélection.

RELANCE WALLONNE

À travers son propre plan de relance, la Wallonie prévoit un soutien en infrastructure pour 1.386 places de plus.

Pour soutenir la création de ces nouvelles places, un soutien en emploi est également prévu tant pour le volet européen que wallon à concurrence de 1,5 ETP pour sept nouvelles places.

APPEL, RECEVABILITÉ, CLASSEMENT ET SÉLECTION DES PROJETS

Ainsi, l'appel à projets commun visant le subventionnement de nouvelles places d'accueil pour la période 2021 – 2026 portera sur un total de 3.143 places, composé de deux volets distincts, lancés simultanément, le premier portant sur la création de 1.757 places dans 39 communes, le second portant sur la création de 1.386 places réparties entre les 20 arrondissements administratifs wallons, les communes de la région de langue allemande étant exclues de l'arrondissement de Verviers, au prorata du nombre de places à créer pour que toutes les communes de l'arrondissement atteignent un taux minimal de places subventionnées de 33%, en neutralisant dans ce calcul les 39 communes du volet 1.

Le présent accord de coopération définit les modalités de publication de l'appel à projets commun de façon à en assurer la publicité et son contenu.

Il fixe ensuite les critères de recevabilité des projets déclinés en conditions générales, condition particulière et conditions spécifiques pour la subvention infrastructure.

Un dispositif d'accompagnement des porteurs de projets est prévu avec pour objectif, d'une part, de susciter un nombre suffisant voire supérieur de candidatures pour le nombre de places visées par l'appel à projets et d'autre part, à ce que les nouveaux milieux d'accueil intègrent dès leur genèse les nouvelles pratiques d'accessibilité.

Le présent accord définit ensuite les critères et modalités de classement et de sélection des projets. Les projets recevables dont l'implantation est prévue dans l'une des communes ciblées par le volet 1 font l'objet d'un classement par commune sur la base du taux de couverture subventionné, la priorité étant donnée aux taux les plus bas. Le classement et la sélection des projets recevables dans le cadre du volet 2 sont établis par arrondissement, sur la base du taux de couverture subventionné, la priorité étant donnée aux taux les plus bas. Si ces critères s'avèrent insuffisants, un indice composite est prévu pour assurer un classement ultérieur des projets recevables. Celui-ci prend en compte les taux de couverture global et en places subventionnées, la situation socio-économique de l'entité géographique, le délai d'entrée en opérationnalité, l'accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de

situations sociales particulières, l'accessibilité et l'implantation de l'infrastructure, l'infrastructure, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâti.

Des modalités sont prévues en cas de désistement, pour réorienter les places non pourvues vers des projets recevables non encore sélectionnés dans les autres arrondissements ou dans l'autre volet et dans le cas où il reste des places non pourvues au terme de la sélection de tous les projets recevables.

MODALITÉS DE SUBVENTIONNEMENT

Le présent accord définit les modalités de subventionnement des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel 2021-2026.

Les projets sélectionnés bénéficient d'une subvention à l'infrastructure, d'une subvention à l'emploi et enfin, le subventionnement de l'ONE au travers de l'inscription de la création des places d'accueil subventionnées de cet appel 2021-2026 dans une programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Il est prévu que la subvention à l'emploi à charge de la Région wallonne équivaille à 1,5 ETP par tranche de 7 places créées en application du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

L'article 22/3 alinéa 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." définit le terme programmation de la manière suivante : appel public à candidatures destiné aux milieux d'accueil collectif en vue de déterminer les services ou institutions qui pourront, le cas échéant, bénéficier, en application de critères de programmation déterminés, d'un agrément et/ou d'un subventionnement.

La procédure d'organisation d'une programmation et les critères de programmation sont fixés dans le contrat de gestion de l'O.N.E. Pour obtenir un subsidie, un pouvoir organisateur doit à la fois être retenu dans une programmation comme susmentionné et répondre à un appel à projet conjoint pour la création de places.

COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi est constitué. Son rôle sera notamment d'évaluer l'exécution du présent accord, et de présenter un rapport semestriel permettant d'apprécier l'état d'avancement de l'appel et les données quantitatives pertinentes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cet article définit l'objet et l'objectif de l'accord de coopération. La Communauté française dispose de la compétence de la politique familiale qui comprend la politique de l'accueil de l'enfance. Néanmoins, par le décret spécial du 3 avril 2014, elle a transféré à la Région wallonne et à la Cocof l'exercice de la compétence pour les infrastructures de la petite enfance. Par ailleurs, la Région wallonne intervient dans le soutien à l'emploi dans le secteur *via* les aides à l'emploi. Ainsi, la création de places d'accueil de la petite enfance suppose une collaboration entre la Communauté et la Région qui est désormais structurée au travers du

présent accord de coopération. Celui-ci définit un horizon à savoir celui d'un taux de couverture subventionné de 33%.

Art. 2. Cet article définit les notions utilisées de l'accord.

L'article 22/3 alinéa 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » définit le terme programmation de la manière suivante : « appel public à candidatures destiné aux milieux d'accueil collectif en vue de déterminer les services ou institutions qui pourront, le cas échéant, bénéficier, en application de critères de programmation déterminés, d'un agrément et/ou d'un subventionnement. »

La même disposition prévoit que la procédure d'organisation de programmations et les critères de programmation sont fixés dans le contrat de gestion de l'O.N.E.

Par ailleurs, les articles 87 et 88 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s prévoient que l'O.N.E. ne peut octroyer de subsides que si le pouvoir organisateur de la crèche a répondu à un appel à projets et été retenu dans le cadre d'une programmation selon les critères prévus dans le contrat de gestion de l'O.N.E. et dans les limites des crédits budgétaires y afférents.

Il résulte de ce qui précède que l'octroi des subsides O.N.E. nécessite le passage par une programmation dont l'appel à projets est rendu commun avec la Wallonie afin de simplifier le processus pour les porteurs de projets.

Art. 3. Cet article définit les modalités de publication de l'appel à projets commun de façon à en assurer la publicité et son contenu. La date de lancement de l'appel est celle de la publication au Moniteur belge.

Art. 4. Cet article précise les conditions de recevabilité des projets.

Parmi les conditions générales reprises au § 2, le 3° stipule que le dossier ne doit comporter d'éléments de nature à faire manifestement obstacle à l'autorisation ou subventionnement. L'intention ici est d'insister et de s'assurer que les projets considérés comme recevables soient en accord avec les conditions d'autorisation et de subventionnement fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

Art. 5. Cet article fixe les modalités de classement et de sélection des projets dans le cas où le nombre de projets retenus dépasse le nombre de places prévues.

Les critères de classement prennent en considération les taux de couverture afin de cibler les zones où le manque de places d'accueil est le plus important. Ils prennent également en considération le taux d'emploi féminin et le taux de familles en situation de monoparentalité, et ce, afin de se concentrer sur les zones où se localisent les publics vulnérables.

Les normes en termes d'infrastructure peuvent porter sur la performance énergétique, l'accessibilité, etc.

Art. 6. Cet article précise les modalités de subventionnement des projets sélectionnés qui comprend une subvention à l'infrastructure et une subvention à l'emploi à charge de la Région

wallonne ainsi qu'une subvention à charge de la Communauté française au travers de l'inscription de la création des places d'accueil subventionnées de cet appel 2021-2026 dans une programmation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Art. 7. Cet article précise que la subvention à l'infrastructure n'est acquise qu'au terme d'une période de 20 années d'affectation du lieu à une activité d'accueil de la petite enfance et fixe les modalités suivant lesquelles des sanctions sont appliquées en cas de non-respect de cette condition.

Art. 8. Cet article précise la composition, le fonctionnement et les missions du comité de suivi. La présentation des rapports au minimum semestriels aux Gouvernement se fait par l'intermédiaire des ministres en charge de l'Accueil de la petite enfance, pour ce qui concerne la Communauté et en charge des Infrastructures de la petite enfance pour ce qui concerne la Région.

Art. 9. Cet article prévoit la coordination entre les services de l'ONE, du FOREM, SPW IAS et du SPW Energie.

Art. 10. Cet article précise les modalités de l'appel à projets pour la période de 2021-2026.

Le volet 1 de cet appel à projets vise à pourvoir 1.757 places à répartir dans 39 communes. Ces communes ont été sélectionnées sur la base des critères retenus le cadre du plan de relance et de résilience européen. Ces communes ne sont pas éligibles pour le volet 2.

Le volet 2 vise à pourvoir 1386 places réparties par arrondissements en fonction du nombre de places par commune nécessaire à ce que chacune atteigne un taux de couverture de 33% de places subventionnées et ce, en neutralisant les 39 communes visées au volet 1.

L'intention ici est de donner la priorité aux communes les moins bien pourvues en places d'accueil subventionnées tout en laissant la possibilité à d'autres de candidater pour créer de nouvelles places d'accueil.

En plus des critères de recevabilité fixé à l'article 4, quatre conditions de recevabilité sont précisées. La première porte sur l'engagement à ouvrir les places projetées en date du 31 août 2026, les deux autres sont relatives aux normes de performances énergétiques à atteindre : l'atteinte d'un taux d'isolation thermique performant et le recours à des matériaux de construction biosourcés.

D'un côté, ces critères répondent aux normes d'exigence nécessaires pour atteindre les objectifs du pacte vert européen et un ancrage territorial maximum des retombées socio-économiques des investissements à l'infrastructure. De l'autre, l'exigence énergétique limitera les frais de fonctionnement des milieux d'accueil permettant une viabilité plus aisée.

La dernière est relative à la nécessité pour porteur de projet de s'engager à répondre aux conditions d'octroi du subside de renforcement prévues par le contrat de gestion de l'O.N.E. 2021-2025.

Ce dernier prévoit dans le cadre de la poursuite de la réforme de l'accueil de la petite enfance, la mise en place d'un subside de renforcement lequel vise, tout en soutenant la qualité de l'accueil, à accroître l'accessibilité primaire et secondaire de l'accueil. Il soutient la mobilisation et l'implication des milieux d'accueil dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité au sein du système d'accueil et singulièrement dans l'évolution de leur taux d'occupation effectif ainsi que dans le développement d'opportunités pour les familles en situation de vulnérabilité de fréquenter une collectivité dans des conditions de qualité, au moins de manière ponctuelle ou à temps partiel.

Ce subside est prévu pendant la période transitoire prévue par l'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

En cas de places non-pourvues, les dispositions prévues à l'article 9 sont d'application.

Celles-ci peuvent faire l'objet d'un nouvel appel ou être réorientées vers des projets recevables non encore retenus dans les autres provinces ou arrondissements.

Art. 11. Cet article fixe une échéance pour que les parties au présent accord fixent les termes du prochain appel à projets commun.

Art. 12. Cet article n'appelle pas de commentaire.